

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.884 du 28 novembre 1997

A.47.672/VI-10.891

En cause : **MUSPRATT** Jean,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEFEBVRE Alain,
rue M. Charbant 9
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1992 par
Jean MUSPRATT qui demande l'annulation de "la décision de
la partie adverse de promouvoir Monsieur A. LEFEBVRE (...)
à un des trois emplois d'ingénieur principal déclarés

vacants par la note de service du 31 octobre 1991 ainsi que le refus implicite de le nommer à cet emploi";

Vu la requête introduite le 13 décembre 1993 par laquelle Alain LEFEBVRE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me S. GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 31 octobre 1991, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale annonce la "vacance de trois emplois d'ingénieur principal".

2. Le 6 novembre 1991, l'intervenant Alain LEFEBVRE pose sa candidature.

Le 12 novembre 1991, le requérant Jean MUSPRATT pose la sienne.

3. Le 17 avril 1992, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale nomme Alain LEFEBVRE au grade d'ingénieur principal des ponts et chaussées au cadre linguistique français du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 11 mai 1993, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale nomme Alain LEFEBVRE au grade d'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées au service A3 de l'administration de l'équipement et des déplacements au cadre linguistique français du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette décision est attaquée par Jean-Paul WOUTERS qui en demande l'annulation au Conseil d'Etat par requête introduite le 13 septembre 1993 (A.53.627/VI- 11.481).

5. Par arrêté du 22 décembre 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Alain LEFEBVRE est nommé au grade d'inspecteur général auprès de l'administration de l'équipement et des déplacements, inspection générale des équipements et des déplacements.

Cette décision est publiée par extrait au Moniteur belge du 7 février 1995.

6. Par arrêté du 21 novembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le requérant Jean MUSPRATT est nommé au grade d'ingénieur principal au cadre linguistique français du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la nomination du 22 décembre 1994 d'Alain LEFEBVRE n'a pas fait l'objet d'un recours formel, mais que, dans son dernier mémoire déposé le 19 août 1996, le requérant demande expressément l'extension de son recours aux deux promotions intervenues en faveur d'Alain LEFEBVRE après l'introduction de son mémoire en réplique, soit :

- l'arrêté du 11 mai 1993 portant nomination d'Alain LEFEBVRE au grade d'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées;
- l'arrêté du 22 décembre 1994 nommant Alain LEFEBVRE au grade d'inspecteur général;

qu'il y indique en outre que "le Conseil d'Etat ne statuerait pas ultra petita en étendant d'office l'objet du recours aux actes qui, bien que n'ayant pas été explicitement attaqués par le requérant dans sa requête, sont indissociables de l'acte attaqué";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir à cet égard "que l'extension de l'objet du recours formulée dans un écrit de procédure, celui-ci fût-il recevable ratione temporis, ne peut pas être accueillie lorsqu'elle est formulée plus de soixante jours après la connaissance que le requérant a acquise du ou des actes dont il entend postuler l'annulation"; qu'elle excipe, de même que la partie intervenante, du

principe de la sécurité juridique qui commande l'intangibilité des situations individuelles après l'expiration du délai de recours;

Considérant que l'objet d'une requête en annulation peut être étendu, même d'office, aux actes qui en sont la suite logique et nécessaire, tels que les nominations définitives qui font suite à des admissions au stage; que lorsque les actes subséquents qui se fondent sur une décision attaquée ne sont pas la suite logique et nécessaire de celle-ci, ils peuvent également être annulés, mais la sécurité juridique exige en ce cas qu'ils soient attaqués dans le délai imparti pour introduire une requête en annulation, soit par une telle requête, soit par un écrit de procédure régulièrement déposé dans ce délai; qu'il appartient en effet au requérant de manifester son intérêt à obtenir l'annulation des actes subséquents, dès lors que le lien entre l'acte attaqué et les actes subséquents n'est pas à ce point étroit qu'il soit permis de présumer que l'intérêt à attaquer le premier implique l'intérêt à attaquer les suivants;

Considérant qu'en l'espèce, la deuxième promotion d'Alain LEFEBVRE a eu pour effet de libérer l'emploi convoité par le requérant; que le Conseil d'Etat ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle du requérant, décider s'il convient d'étendre l'objet du recours à cette deuxième promotion ou, au contraire, considérer que, l'emploi étant redevenu vacant, le requérant retrouve une chance d'y accéder et a donc tout intérêt à ce que la promotion de celui qui vient de le libérer devienne définitive; qu'à supposer que le requérant choisisse d'attaquer aussi la deuxième promotion, et à plus forte raison, la troisième, il lui était loisible d'introduire contre chacune de celles-ci une requête en annulation, laquelle n'aurait été recevable que si elle avait été introduite dans le délai de soixante jours prévu à l'article 4, alinéa 3, du règlement général de

procédure; qu'étant donné que ces recours auraient été connexes au premier, ils auraient pu y être joints; que, partant, le requérant aurait aussi pu solliciter l'extension du premier recours à cette deuxième promotion, mais par un acte de procédure déposé dans le même délai; qu'en effet, l'introduction d'un recours en annulation ne confère à son auteur aucun privilège lui permettant de contester en dehors du délai - d'ordre public - de soixante jours les actes administratifs subséquents à celui qu'il attaque; que la solution différente qui prévaut dans l'hypothèse où les actes subséquents qui se fondent sur une décision attaquée sont la suite logique et nécessaire de l'acte attaqué en premier lieu n'est pas en contradiction avec cette règle étant donné que, dans cette dernière hypothèse, l'extension du recours aux actes subséquents peut être décidée d'office;

Considérant que la promotion d'Alain LEFEBVRE au grade d'inspecteur général, décidée le 22 décembre 1994, n'a fait l'objet d'aucun recours, ni d'aucune demande d'extension d'objet de recours pendant dans le délai où elle pouvait être attaquée; qu'elle est devenue définitive; que le requérant n'a plus intérêt à contester des promotions antérieures qui ont cessé de produire leurs effets; que la perte de son intérêt étant due à une décision prise par la partie adverse en faveur de l'intervenant, il convient de laisser les dépens à charge de ces derniers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.